

DECISION DCC 21-360 DU 23 DECEMBRE 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 17 février 2021, enregistrée à son secrétariat le 22 février 2021 sous le numéro 0367/089/REC-21, par laquelle monsieur Walan BABASSOUROU, domicilié à Cotonou-fidjrossé, forme un recours contre monsieur Boniface V. TESSI, agent de la SBEE de Houègbo, pour violation des articles 34 et 35 de la Constitution ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï messieurs Razaki AMOUDA ISSIFOU et Rigobert A. AZON en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que monsieur Boniface V. TESSI, agent de la SBEE de Houègbo, abuse régulièrement de sa fonction et le menace de procéder à l'enlèvement du compteur électrique qui alimente son lieu d'habitation au motif d'accumulation de factures impayées ; qu'il affirme que la coupure d'énergie électrique sans préavis est la seule opération qu'un agent de la SBEE peut faire dans ces conditions ; que selon lui, la menace proférée par cet agent à l'encontre des particuliers ciblés dont lui, constitue une violation des articles 34 et 35 de la Constitution que la Cour doit sanctionner ;

||

||

Considérant qu'en réponse, la SBEE, par l'organe de son directeur général, explique que sur le fondement des procédures qui découlent des lois et textes en vigueur dans le domaine de l'électricité au Bénin, la société a vocation à procéder à une simple suspension de fourniture de l'énergie électrique, à enlever le disjoncteur ou tout le système de comptage au *pro rata* du nombre de factures impayées ; qu'en l'espèce, le requérant est un habitué du non-paiement des factures et subi régulièrement la sanction appropriée ; qu'elle conclut que ni la société, ni l'agent, n'ont violé une quelconque disposition réglementaire ou législative encore moins constitutionnelle ;

Considérant qu'en réplique le requérant fait valoir que les observations du requis et de la SBEE sont beaucoup plus tirées de leur bon gré que des dispositions de la loi en la matière ; qu'il soulève le traitement discriminatoire dont il fait l'objet dans la suspension de la fourniture d'énergie électrique et demande à la Cour d'apprécier la conformité à la Constitution de la fiche dénommée « *Procédure de résiliation d'office dans les agences* » ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que la Cour n'est pas fondée, de par la délimitation de son domaine de compétence par les articles 114 et 117 de la Constitution, à apprécier les formulaires d'abonnement ou de résiliation de fourniture des services d'énergie électrique ainsi que les conditions de suspension desdits services ; qu'il y a donc lieu pour elle de se déclarer incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Walan BABASSOUROU, à monsieur le directeur général de la SBEE et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-trois décembre deux mille vingt-et-un

Monsieur Joseph

DJOGBENOU

Président



Madame C. Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE Membre
Messieurs André KATARY Membre
Sylvain M. NOUWATIN Membre
Rigobert A. AZON Membre

Le co-Rapporteur,

Rigobert A. AZON



Le Président,

Joseph DJOGBENOU.-